

ANNEXES



université
de **TOURS**

SOMMAIRE

Annexes aux statuts de l'université de Tours.....	1
1. Conseils, commissions et autres organes relevant de la réglementation nationale.....	1
2. les structures créées par l'Université	2
Article 1 : la commission des moyens.....	2
Article 2 : le conseil culturel	4
Article 3 : le comité numérique	5
Article 4 : la commission des marchés.....	6
Article 6 : La commission d'aide sociale	7
Article 7 : le conseil du Bureau de la vie étudiante (CBVE).....	8
Article 8 : Conseil d'orientation de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE)	9
Article 9 : les commissions scientifiques disciplinaires paritaires	10
Article 10 : Le médiateur	11
Article 11 : La cellule de veille sociale.....	12
Article 12 : La formation des personnels.....	13
Article 13 : La commission des relations internationales.....	13

ANNEXES AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Cette annexe comprend :

- d'une part, les structures créées en application de la législation et de la réglementation relatives aux universités ;
- d'autre part, les structures créées par l'université afin de participer à la prise de décision.

1. CONSEILS, COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

En vertu des dispositions législatives et réglementaires, l'université de Tours comprend les conseils et commissions suivants :

- le conseil de la documentation (décret n°2011-996 du 23 août 2011) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 2 octobre 1989 et la composition par délibération du conseil d'administration de l'université du 2 juillet 2012 ;
- le conseil de la médecine préventive et de promotion de la santé (décret n°88-520 du 3 mai 1988 modifié relatif au service de médecine préventive et de promotion de la santé) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 2 octobre 1989 ;
- le conseil des sports dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 16 décembre 2013 ;
- le conseil de la formation des enseignants (décret n°86-599 du 14 mars 1986 relatif au service commun universitaire de formation de formateurs) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 10 juillet 2000 ;
- la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 sur le développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 29 septembre 2014 ;

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (décret n° 2012- 571 du 24 avril 2012) dont la composition a été approuvée par délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2012 ;
- la commission paritaire d'établissement (décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur) ;
- la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;
- le comité technique (décret n° 2011-184 du 15 février 2011) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 4 juillet 2011 ;
- le comité électoral consultatif dont la composition a été adoptée par la délibération n°2017-75 du conseil d'administration de l'université du 13 novembre 2017 ;
- les comités de sélection (décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs).
- La commission consultative des doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 30 septembre 2014.

Conformément aux textes visés ci-dessus, ces conseils et commissions participent à l'administration et au fonctionnement des services administratifs dont ils dépendent.

2. LES STRUCTURES CRÉÉES PAR L'UNIVERSITÉ

En vertu des délibérations du conseil d'administration, l'université de Tours comprend les structures suivantes :

Article 1 : la commission des moyens

La commission des moyens est présidée par le président de l'université, ou son représentant, le vice-président chargé des moyens, membre de droit.

La composition de la commission des moyens est arrêtée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- 7 enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants élus par le conseil d'administration, représentant les grands secteurs disciplinaires de l'université, définis ci-dessous ; chaque titulaire est élu avec un suppléant, qui siège à sa place en cas d'empêchement ;
- 1 représentant des services communs élu par le conseil d'administration ;
- 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, élus par le conseil d'administration sur proposition des organisations ayant des représentants élus au conseil d'administration ;
- 2 étudiants élus en son sein par le conseil d'administration parmi les élus titulaires ou suppléants ;
- 1 personnalité extérieure élue par le conseil d'administration parmi les personnalités extérieures des conseils centraux.

Après déclaration de candidature déposée auprès du président de l'Université au moins une semaine avant la date de désignation, les membres de la commission sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les grands secteurs disciplinaires de l'université sont les suivants :

- UFR arts et sciences humaines ;
- UFR lettres et langues et UFR Centre d'Études Supérieures de la Renaissance ;
- UFR droit, économie et sciences sociales ;
- UFR sciences et techniques ;
- UFR médecine et UFR sciences pharmaceutiques ;
- École polytechnique de l'Université de Tours ;
- IUT de Blois et IUT de Tours.

Membres avec voix consultative :

- 1 représentant de chaque composante, désigné par le conseil de la composante.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des ressources humaines et le directeur des services financiers assistent de droit aux séances.

La commission des moyens participe à l'élaboration de la politique des moyens de l'université. Elle émet des avis et propose des mesures au conseil d'administration.

Elle a notamment pour attribution :

- d'analyser les conséquences de la politique pédagogique, scientifique et culturelle sur l'utilisation des moyens et des ressources ;
- de proposer les orientations de la politique budgétaire et financière de l'établissement ;
- de proposer des orientations en matière de gestion des moyens humains, financiers et immobiliers ;
- de proposer des critères d'attribution des moyens ;
- d'évaluer les résultats de la politique des moyens de l'établissement.

Article 2 : le conseil culturel

Le conseil culturel est présidé par le Président de l'université, ou par son représentant, la Vice-Présidente chargée de la Culture.

Le conseil est composé de :

- 5 membres, élus à la majorité simple des membres présents et représentés, par les conseils centraux de l'université en leur sein :
 - 1 représentant du conseil d'administration ;
 - 1 représentant de la commission de la recherche plus spécifiquement chargé de la CSTI ;
 - 3 représentants de la commission de la formation et de la vie universitaire : 1 étudiant ; 1 enseignant ; 1 BIATSS.
- 4 étudiants représentant des associations culturelles et 4 étudiants détenteurs du PCE (dont 1 étudiant du site de Blois dans la mesure du possible), désignés annuellement suite à un appel à candidatures et, le cas échéant, un tirage au sort parmi les candidats ;
- 1 membre élu par le conseil de chaque composante de l'université dit « correspondant culture » ;
- le directeur du Service Commun de Documentation ou son représentant ;
- la directrice de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur du CROUS Orléans-Tours ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- l'adjointe au maire de Tours chargée de la culture et de la communication ou son représentant.

Assistent à titre consultatif au conseil.

- le Directeur Général des Services ;

- Le Vice-Président étudiant ;
- le Vice-Président chargé de la vie étudiante ou son représentant (la directrice de la vie étudiante) ;
- 1 représentant de l'UTL (Université du Temps Libre) ;
- 1 représentant du SUAPS ;
- l'animatrice culturelle du Crous sur le site de Blois ;
- la directrice et les membres du service culturel.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer, à titre consultatif, à ce conseil.

Le conseil propose au conseil d'administration les orientations de la politique culturelle de l'Université. Il propose des partenariats culturels avec les structures artistiques, notamment dans le cadre du PCE. Il travaille au développement de synergies entre l'offre culturelle, la formation et la recherche, ainsi que la vie associative étudiante.

Il étudie les propositions de financement d'actions et de projets en concertation avec la DRAC et les collectivités territoriales dans le cadre des conventions de partenariat. Un tableau récapitulatif de ces subventions est soumis chaque année pour information à la CFVU et au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 3 : le comité numérique

Ce comité, présidé par le (la) vice-président(e) chargé(e) du Numérique et des Systèmes d'Information, se réunit trois fois par an. Il pourra également se réunir à la demande des responsables de la DPNM et / ou de la DSI, du ou des vice-présidents concernés par un projet numérique et multimédia pour statuer sur les dossiers urgents ou complexes.

Il est composé comme suit :

- Le (la) vice-président(e) chargé(e) du Numérique et des Systèmes d'Information ;
- Le (la) vice-président(e) du conseil d'administration chargé(e) des Moyens ;
- Le (la) vice-président(e) chargé(e) de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, chargée de la formation initiale et tout au long de la vie (ou son représentant) ;
- Le (la) vice-président Recherche (ou son représentant) ;
- Le directeur général des services ;
- Le directeur de la Direction de la Formation ;
- Le directeur de la D.S.I. et son adjoint ;
- Le responsable sécurité des systèmes d'information ;
- Le directeur de la D.P.N.M. (ou son représentant) ;
- Un représentant de chaque composante désigné par la composante ;

- Un représentant étudiant proposé par les élus étudiants du CA.

Il a pour attribution :

- de proposer toutes adaptations et développements nouveaux visant à améliorer les services rendus;
- d'appréhender les besoins des étudiants et des enseignants en termes de supports pédagogiques ;
- d'aider à la définition de la stratégie des systèmes d'information et du numérique au sein de l'université ;
- de favoriser la cohérence des investissements numériques au sein de l'université ;
- de contribuer à la mutualisation des équipements numériques en privilégiant des logiciels de site tout en respectant l'autonomie des composantes ;
- de soutenir les initiatives permettant de favoriser l'utilisation et la diffusion des nouvelles technologies au sein de l'université ;
- de proposer aux conseils des priorités de financement en ce qui concerne les équipements en matière de numérique ;
- d'établir régulièrement des bilans d'activité ;
- de proposer les règles de cohérence et les standards de l'établissement

Article 4 : la commission des marchés

Membres :

La Vice-présidente du conseil d'administration, présidente ;

Le Vice-président chargé des partenariats et de l'innovation, vice-président ;

Le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;

Le directeur des affaires financières ou son représentant ;

Le responsable du service achats et marchés ou son représentant et le chargé d'opération du dossier.

Marchés transversaux	Marchés	Marchés recherche :
Groupe de travail	Directeur	Directeur de laboratoire
Pour la DTI : responsables antennes techniques immobilières	Responsable administratif Service prescripteur	Service prescripteur

Dossiers concernés :

Marchés formalisés : analyse des offres ;

Marchés de travaux (quelque soit la procédure) : analyse des offres ;

Avenants de tous les marchés à l'exception des avenants administratifs.

Les rapports doivent être envoyés au minimum le vendredi de la semaine précédant la tenue de la commission.

Secrétariat :

Chaque chargé d'opération convoque la commission des marchés par courriel.

Heure et lieu : le mercredi matin à partir de 10h30 en salle E2100.

Article 6 : La commission d'aide sociale

1- Composition

La commission est présidée par le directeur général des services ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur des ressources humaines.

Elle se compose des membres suivants :

- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le responsable du bureau des affaires transversales et de l'action sociale ;
- le gestionnaire de l'action sociale ;
- deux enseignants-chercheurs ou enseignants élus par le conseil d'administration ;
- trois membres élus en son sein par la commission paritaire d'établissement.

Ces représentants ont voix délibérative.

En outre, participent à titre consultatif :

- l'agent comptable ou son représentant ;
- l'assistante sociale des personnels.

2- Attributions

La commission d'aide sociale est chargée d'accorder des aides remboursables et des aides non remboursables aux personnels de l'Université de Tours. Elle les assiste, le cas échéant, par ses conseils et ses informations dans leurs démarches hors de l'Université de Tours.

Les critères d'attribution des aides sont les suivants :

- les aides remboursables sont comprises entre 500 euros (minimum) et 1500 euros dans la limite d'un prêt par agent tous les 5 ans. Ces aides sont attribuées dans la limite de 4 par an en réponse à l'ensemble des demandes.
- Les aides non remboursables sont plafonnées à 1500 euros par agent tous les 2 ans

3- Fonctionnement

La commission se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement. Elle peut également se réunir sur demande de l'assistante sociale des personnels.

Le secrétariat est assuré par le gestionnaire de l'action sociale.

La convocation comportant l'ordre du jour est transmise, en principe, au moins 8 jours avant la date de la séance. Il est néanmoins possible, sur proposition de l'assistante sociale des personnels, d'ajouter en début de réunion un dossier présentant un caractère d'urgence.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale sont tenues au secret professionnel.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à son président.

Après chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un procès-verbal. Le procès-verbal signé par le président est transmis aux membres de la commission lors de la plus prochaine réunion de cette instance

Article 7 : le conseil du Bureau de la vie étudiante (CBVE)

Le conseil du BVE est rattaché à la commission des formations et de la vie universitaire (CFVU).

1. Composition

Il est composé :

- des vice-présidents étudiants de l'université ;
- du vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS ;
- des étudiants élus aux conseils centraux de l'université ;
- des étudiants de l'université de Tours élus au conseil d'administration du CROUS ;
- des étudiants élus dans les conseils de chaque composante ;
- des représentants des associations étudiantes à la commission FSDIE (formation aide aux projets).

2. Organisation et fonctionnement

Le conseil du BVE est présidé par le vice-président étudiant de la CFVU.

Il se réunit tous les deux mois.

3. Rôle

Le conseil du BVE a un rôle consultatif.

Il peut être saisi par les conseils centraux et par le Président de l'Université de sujets de réflexion et de projets.

Il est compétent pour toutes les questions liées à la vie étudiante, notamment la vie associative, la citoyenneté étudiante, la politique sociale à destination des étudiants

(logement, restauration ...), la santé et le handicap, la culture et le sport, le développement durable, ainsi que les relations avec le CROUS et ses élus étudiants.

Article 8 : Conseil d'orientation de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE)

1. Composition

Il est composé :

- du vice-président chargé de la vie étudiante ;
- du vice-président de la commission des formations et de la vie universitaire (CFVU), chargé des formations ;
- du vice-président chargé des relations internationales ;
- du vice-président chargé de l'orientation et de l'insertion ;
- du vice-président chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- du directeur général des services.
- des directeurs de composante ou leurs représentants ;
- du directeur de la vie étudiante ;
- du directeur des formations ;
- du directeur des relations internationales ;
- du directeur de la Maison de l'orientation et de l'insertion professionnelle ;
- du directeur des technologies de l'information et de la communication ;
- du responsable de l'Observatoire de la vie étudiante ;
- du responsable de la Cellule d'aide au pilotage.

2. Rôle

Le conseil d'orientation arrête le programme de travail de l'OVE.

Il valide les projets de l'OVE et les propositions d'enquêtes des directions, services et composantes.

Il valide, avant diffusion et publication, les études de l'OVE.

3. Fonctionnement

Le conseil d'orientation de l'OVE est présidé par le vice-président chargé de la vie étudiante.

Le bureau du conseil est constitué du vice-président chargé de la vie étudiante, du vice-président de la commission des formations et de la vie universitaire (CFVU), chargé des formations, du directeur général des services, du responsable de l'OVE. Il prépare les réunions du conseil et se prononce, dans l'intervalle de celles-ci, sur les questions urgentes.

Le conseil d'orientation de l'OVE se réunit au minimum une fois par an.

Article 9 : les commissions scientifiques disciplinaires paritaires

Article 1 :

Il est créé une commission scientifique disciplinaire paritaire par section ou groupe de sections du Conseil national des universités. Son mandat est de quatre ans à compter de son élection.

Article 2 :

La commission est composée au maximum de 16 membres, 8 professeurs et assimilés d'une part, et 8 maîtres de conférences et assimilés d'autre part, élus par leurs pairs.

Lorsque dans une section, le nombre de membres de l'un des corps est inférieur ou égal à 8, tous les membres de ce corps sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants. Lorsque l'effectif de chacun des deux corps est inférieur à 8, tous les membres du corps le moins nombreux sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants

Article 3 :

Les élections sont convoquées par le président de l'Université. Celui-ci en confie l'organisation aux composantes, après avoir réparti entre ces dernières les différentes sections.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur de la composante chargée d'organiser l'élection 3 jours au moins avant la date du scrutin.

Les membres des commissions sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 :

La commission élit en son sein un président choisi parmi les professeurs et assimilés.

La commission élit également un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 5 :

La commission scientifique disciplinaire paritaire conseille le président de l'Université sur le choix des membres du comité de sélection pour le recrutement sur les emplois de la section mis au concours. Elle lui propose les enseignants-chercheurs et assimilés dont les compétences scientifiques et pédagogiques lui paraissent les plus en rapport avec le profil de l'emploi mis au concours.

Lorsqu'il est saisi par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission réunit la commission qui donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

S'agissant des emplois ouverts dans les écoles et instituts internes à l'Université, la commission scientifique disciplinaire paritaire propose la moitié des membres du comité de sélection et le conseil de la composante restreint aux enseignants l'autre moitié, après concertation entre les deux instances.

Lorsqu'ils sont saisis par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission scientifique disciplinaire paritaire et le directeur de l'École ou de l'Institut réunissent chacun l'instance concernée. Celle-ci donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Article 6 :

La commission scientifique disciplinaire paritaire statue selon les dispositions suivantes :

- Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut porter plus de deux procurations ;
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé ;
- A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission telle qu'elle se dégage de ce débat. Les membres de la commission se prononcent par « oui » ou par « non » sur la proposition. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins « oui » est constatée. En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

La commission scientifique disciplinaire paritaire siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10 : Le médiateur

1. Désignation

Le médiateur de l'Université de Tours est élu par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Université.

Son mandat est de deux ans, renouvelable.

2. Champ de compétence

Le médiateur ne peut être saisi que des plaintes des agents de l'Université. Il ne peut se saisir d'une affaire dès lors qu'un contentieux est en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires, qu'une action disciplinaire est engagée, ou bien lorsque le Défenseur des droits ou un autre médiateur public ont déjà été saisis de la même affaire.

3. Saisine

Le médiateur peut être saisi :

- par tout membre de la communauté universitaire qui, dans l'exercice de ses activités en lien avec l'Université, se trouve en conflit avec d'autres personnes dépendant de l'Université dès lors qu'il considère que ce conflit est préjudiciable à ses intérêts ;
- par un tiers qui connaîtrait une situation grave de conflit (incluant les faits de discrimination ou de harcèlement) et dont les victimes n'oseraient pas saisir les responsables de l'Université ;
- par le président de l'Université, pour agir dans les conflits entre personnes ou entre groupes, qui ont accepté préalablement l'intervention du médiateur.

Les coordonnées du médiateur et toutes informations sur les conditions de sa saisine sont disponibles sur le site intranet de l'Université.

4. Pouvoirs et obligations

Le médiateur instruit par tout moyen les plaintes qui lui sont adressées. Les services et composantes sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, sauf à ce que ses demandes contreviennent à des dispositions légales ou réglementaires.

Le médiateur peut classer sans suite les plaintes qui lui paraissent infondées. Il fait alors connaître au plaignant, par écrit, les raisons de sa décision.

Lorsque la plainte est recevable, le médiateur propose toute solution qui lui paraît la plus adaptée au cas dont il est saisi, dès lors que cette solution s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Dans le cadre de son rapport annuel d'activité, il suggère au président la mise en place de procédures ou d'organisations destinées à prévenir la répétition des conflits portés à sa connaissance.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a une obligation de confidentialité.

5. Moyens

L'Université met à disposition du médiateur un bureau sur le site de la Présidence, une boîte à lettres électronique, et tous les matériels nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 11 : La cellule de veille sociale

1. Sa composition

- Le médecin de prévention ;
- L'assistante sociale des personnels ;
- La DGSA-DRH ;
- La responsable du bureau des affaires transversales et de l'action sociale.

Il est également possible d'avoir recours à une personne jugée nécessaire pour l'étude du dossier : Correspondant Handicap, responsable hiérarchique, conseiller de prévention, assistant de prévention...

2. Son rôle

La CVS a pour mission principale de prévenir les risques psychosociaux et d'accompagner les personnels en difficultés. Elle a vocation à repérer les sources éventuelles de dysfonctionnement pouvant générer des Risques Psychosociaux et de réfléchir aux

solutions permettant d'y remédier. Elle peut s'intéresser soit à une situation individuelle, soit à une situation collective.

La CVS n'est pas une cellule d'écoute pour les agents en difficulté, ni une cellule de soin.

Elle agit sur 3 volets :

- Identifier et analyser les sources de difficultés
- Proposer des solutions
- Accompagner les personnels dans la mise en œuvre des solutions proposées

Les membres de la CVS sont tenus au secret professionnel et aux règles de déontologie propres à chaque acteur.

3. Modalités de saisine et fonctionnement de la CVS

La CVS est saisie soit par un agent, soit par toute personne ayant connaissance d'une difficulté d'ordre individuel et/ou collectif.

La CVS doit obligatoirement disposer de l'accord préalable écrit de l'agent en difficulté pour examiner sa situation ou la situation collective qui le touche.

Un bilan annuel quantitatif des saisines et situations traitées est établi chaque année et présenté en

CHSCT.

Article 12 : La formation des personnels

Il est institué une commission de la formation des personnels. Elle est chargée d'examiner les demandes de formation individuelle déposées par les agents auprès du bureau de la formation et des concours de la DPRH. Pour chaque demande, la commission détermine la réponse à apporter à la demande de formation ainsi que la hauteur du financement à accorder le cas échéant.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Elle est composée de la façon suivante :

- Le DRH
- Le chef du bureau de la formation et des concours à la DPRH
- Deux représentants des enseignants-chercheurs élus au CAC
- Deux représentants élus à la CPE

Article 13 : La commission des relations internationales

Article 1 : composition de la CORI

- VP RI, VP Recherche, VP formation, VP Partenariats et Innovation, VP Vie Etudiante, VP des finances
- Directeurs(trices) des services concernés

- Délégué(e)s R.I des composantes
- Chargés de mission R.I.
- Directeur CUEFEE
- 2 élus CA (1 Biatss, 1 EC)
- 2 élus CR (1 EC, 1 doctorant)
- 2 élus CFVU (1 EC, 1 étudiant L ou M)
- 2 membres extérieurs * (Studium, cellule Europe)

Des personnalités invitées peuvent être associées à la CORI en fonction des dossiers traités

Article 2 : rôle

Cette CoRI est une commission de réflexion stratégique sur la politique des relations internationales de l'université. Elle propose des orientations générales en matière d'internationalisation des formations et de la recherche, définit des priorités dans les actions et émet des avis consultatifs sur la politique internationale de l'université. Elle pourra être sollicitée par les conseils centraux selon les besoins.

Article 3 : règles de fonctionnement et calendrier institutionnel

La commission internationale se réunira tous les deux mois, le premier lundi matin de chaque mois pair de manière à créer un rendez-vous récurrent. L'agenda est organisé en fonction des dates de conseils centraux. Le compte rendu de la commission sera diffusé à l'ensemble des élus des trois conseils.